

PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

Conformément à l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, cette limitation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Par exemple :

- Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.
- Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation
- Fonctionnaires ayant obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%

DEMANDE DE SURCOTISATION

La demande doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

TAUX DE SURCOTISATION

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante : $(\text{taux de cotisation salariale} \times \text{quotité travaillée}) + [80\% \times ((\text{taux de cotisation salariale} + \text{taux représentatif de la contribution employeur}) \times \text{quotité non travaillée})]$
Au 1^{er} janvier 2013, le taux de la cotisation salariale est de 8,76% et le taux représentatif de la contribution employeur de 27,30%.

Le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 18,80 % pour une quotité de travail de 50 %
- 16,80 % pour une quotité de travail de 60 %
- 14,41 % pour une quotité de travail de 75,00 %
- 12,78 % pour une quotité de travail de 80,00 %

Remarque : en cas d'invalidité à 80 % la retenue est maintenue à 8,76 %

TEMPS PARTIEL POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raison familiale voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire.

Il est gratuit, ce qui signifie **qu'il n'y a pas de cotisation sur la quotité non travaillée**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous les deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et durée d'assurance.